

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce.
Présentée par :
L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).
Nappe de Beauce Centrale de l'Eure et Loir.

Enquête publique préalable à :

Département d'EURE-et-LOIR



Commissaires enquêteurs :
Michel Badaire, Président de la commission.
André Robin et Jean-Claude Hénault, membres de la commission.

I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
I.1 PREAMBULE - <i>page 4</i>	
I.2 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE - <i>page 5</i>	
I.3 DECISION DESIGNANT LA COMMISSION D'ENQUETE - <i>page 6</i>	
I.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - <i>page 7</i>	
I.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - <i>page 9</i>	
I.6 INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE - <i>page 10</i>	
II - EXAMEN ET ANALYSE DE L'ENQUETE	
II.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - <i>page 11</i>	
II.2 PRESENTATION DE L'ENQUETE - <i>page 13</i>	
II.3 SYNTHESE des AVIS - <i>page 18</i>	
II.4 DEROULEMENT des PERMANENCES - <i>page 23</i>	
II.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET OBSERVATIONS - <i>page 25</i>	
II.6 ANALYSE des OBSERVATIONS - <i>page 28</i>	

SOMMAIRE GENERAL

Annexes

- Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête
- Courrier de remise du procès-verbal des observations issues des registres papier.
- Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.

Pièces jointes

1. Sept registres d'observations.
2. Sept certificats d'affichages.
3. Onze photos d'affichages complémentaires.
4. Onze plans des lieux d'affichages complémentaires.

I.1 Preamble.

Le projet correspond à la mise en application du décret du 24 septembre 2007, qui intègre dans le code de l'environnement le principe d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles.

Son but est d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des Conseil et Parlement européen, visant à la préservation et à la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Ces objectifs sont également repris par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Les plans de gestion initiés en 2010 pour veiller à l'amélioration de la qualité des eaux n'ont pas atteint leur finalité programmée pour 2015. Des reports d'échéance ont donc été accordés jusqu'en 2021.

Quantitativement une gestion équilibrée de la ressource s'avère nécessaire pour en assurer sa pérennité.

Cet organisme, dénommé « OUGC Irrigation Beauce 28 », est l'un des dix créés sur le territoire de la Beauce (comportant quatre secteurs géographiques de gestion), et se trouve incorporé au secteur de la « Beauce centrale ».

L'OUGC Irrigation Beauce 28 se répartit sur les bassins versants de la Loire et de la Seine, territorialement à cheval sur les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie.

Il s'intègre au « SAGE Nappe de Beauce ». Son rattachement administratif est dépendant de l'agence Loire Bretagne.

Il s'étend sur 139 communes, représentant 1024 irrigants. Sa compétence s'exerce sur la partie Ouest de la nappe sur une superficie s'approchant de la moitié de la surface totale du département.

Son périmètre est :

- à l'Est, en limite des départements voisins (Loiret, Essonne, Yvelines), qui supportent les OUGC de Beauce Centrale 45, 91 et 78,
- au Nord, le long de la rivière Drouette,
- au Sud, le long de la rivière l'Aigre et la Beauce Centrale 41,
- à l'Ouest, le long des cours du Loir et de l'Eure, matérialisant la limite de nappe.

1.2 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté, en date du **22 décembre 2016**, de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet relatif à :

- L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce.

En application :

- Du Code de l'Environnement.
- De l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- De l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 définissant le périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole de la nappe de Beauce dans le département d'Eure-et-Loir et désignant la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir dont le siège se situe 10 rue Dieudonné Costes - CS 10399 - 28008 CHARTRES cedex, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur ce périmètre ;
- De l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;
- De l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir ;
- De l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- De l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- De la demande présentée le 02 août 2016 par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ;
- De l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant création de la nouvelle commune de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES à compter du 01 janvier 2017 ;
- De l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant création de la nouvelle commune de VILLEMARLY à compter du 01 janvier 2017 ;
- De l'avis en date du 06 décembre 2016 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe de Beauce ;
- De l'avis en date du 09 décembre 2016 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau du bassin du Loir ;
- De l'avis en date du 14 décembre 2016 émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

La commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête.

Enquête publique relative à :

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce.
Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000222/45 du 9 décembre 2016 et du 22 décembre 2016
Rapport de la commission d'enquête

I.3 DECISION DESIGNANT LA COMMISSION D'ENQUETE

Les décisions du Tribunal Administratif n° E16000222/45 du 9 décembre 2016 et du 22 décembre 2016 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Michel BADAIRE en qualité de Président, de Monsieur André ROBIN en qualité de membre titulaire, de Monsieur Christian Brygier en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Tous figurants sur la liste d'aptitude des Commissaires Enquêteurs du Loiret.

En cas d'empêchement de Monsieur Michel BADAIRE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André ROBIN, membre titulaire de la commission.

En application des dispositions de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement, hormis le cas du remplacement définitif d'un titulaire détaillant par le suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence de la commission d'enquête.

I.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs du **jeudi 26 janvier 2017** au **mardi 28 février 2017** inclus, sur tout ou partie du territoire des communes suivantes :

ALLAINES-MERVILLIERS, ALLONNES, ARDELU, AUNAY-SOUS-AUNEAU, AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, BAIGNEAUX, BAILLEAU-ARMENONVILLE, BARMAINVILLE, BAZOCHES-EN-DUNOIS, BAZOCHES-LES-HAUTES, BEAUVILLIERS, BERCHERES-LES-PIERRES, BEVILLE-LE-COMTE, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP, BONCE, BONNEVAL, BULLAINVILLE, CHAMPHOL, CHAMPSEUR, LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE, LA CHAPELLE-DU-NOYER, CHARTRES, CHATEAUDUN, CHATENAY, CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES, COLTAINVILLE, CONIE-MOLITARD, CORANCEZ, CORMAINVILLE, LE COUDRAY, COURBEHAYE, DAMBRON, DAMMARIE, DANCY, DENONVILLE, DONNEMAIN-SAINT-MAMES, DROUE-SUR-DROUETTE, ECROSNES, EPERNON, FONTENAY-SUR-CONIE, FRANCOURVILLE, FRESNAY-LEVEQUE, FRESNAY-LE-COMTE, GALLARDON, GARANCIERES-EN-BEAUCE, GAS, GASVILLE-OISEME, LE GAULT-SAINT-DENIS, GELLAINVILLE, GOMMERVILLE, GOULLONS, LE GUE-DE-LONGROI, GUILLEVILLE, GUILTONVILLE, HANCHES, HOUVILLE-LA-BRANCHE, HOUX, INTREVILLE, JAILLANS, JANVILLE, JOUY, LETHUIN, LEVAINVILLE, LEVESVILLE-LA-CHENARD, LOIGNY-LA-BATAILLE, LOUVILLE-LA-CHENARD, LUMEAU, MAINTENON, MAISONS, MARBOUE, MEROUVILLE, MESLAY-LE-VIDAME, MEVOISINS, MOINVILLE-LA-JEULIN, MOLEANS, MONDONVILLE-SAINT-JEAN, MONTBOISSIER, MORAINVILLE, MORANCEZ, MORIERS, MOUTIERS, NEUVY-EN-BEAUCE, NEUVY-EN-DUNOIS, NOGENT-LE-PHAYE, NOTTONVILLE, OINVILLE-SAINT-LIPHARD, OINVILLE-SOUS-AUNEAU, ORGERES-EN-BEAUCE, OUVARVILLE, OYSONVILLE, PERONVILLE, POINVILLE, POURRY, PRASVILLE, PRE-SAINT-EVROULT, PRE-SAINT-MARTIN, PRUNAY-LE-GILLON, LE PUISSET, RECLAINVILLE, ROINVILLE, ROUVRAY-SAINT-DENIS, SAINT-CHRISTOPHE, VILLEMURRY, SAINT-DENIS-LES-POINTS, SAINT-LEGER-DES-AUBES, SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, SAINT-PIAT, SAINT-PREST, SAINVILLE, SANCHEVILLE, SANTEUIL, SANTILLY, SOULAIRES, SOURS, TERMINIERS, THEUVILLE, THIVILLE, TILLAY-LE-PENEUX, TOURY, TRANCRAINVILLE, UMPÉAU, VARIZE, VER-LES-CHARTRES, EOLE-EN-BEAUCE, VIERVILLE, VILLAMPUY, VILLARS, VILLEAU, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLIERS-SAINT-ORIEN, VITRAY-EN-BEAUCE, VOISE, LES VILLAGES VOVEENS, YERMENONVILLE, YMERAY, YMONVILLE.

Les informations techniques relatives au projet pouvaient être obtenues à l'adresse suivante : ouqcbcauce@geo-hyd.com.

Le dossier était consultable sur le site internet suivant :

<http://www.centre.chambagri.fr/environnement-biodiversite/organismes-uniques.html>

Pendant l'enquête, les observations adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de CHARTRES, siège de l'enquête (32-34, bd Chasles - 28000 CHARTRES) ou par courriel enquetes.publiques@aggle-ville.chartres.fr ont été immédiatement annexées au registre, l'anonymat pouvait être demandé.

Le Commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public, dans une salle mise à sa disposition dans les Mairies des communes suivantes :

1. Chartres	Jeu	26 janvier 2017	9h00 à 12h00
2. Villages Vovens	Jeu	26 janvier 2017	14h00 à 17h00
3. Orgères en Beauce	Ven	3 février 2017	9h00 à 12h00
4. Janville	Mer	8 février 2017	9h00 à 12h00
5. Villages Vovens	Mer	8 février 2017	14h00 à 17h00
6. Chartres	Sam	18 février 2017	9h00 à 12h00
7. Orgères en Beauce	Lun	20 février 2017	9h00 à 12h00
8. Janville	Mardi	28 février 2017	9h00 à 12h00
9. Chartres	Mardi	28 février 2017	14h00 à 17h00

Pendant les heures d'ouverture des lieux précités, un dossier d'enquête était disponible et consultable. Un registre, permettant à la population d'inscrire éventuellement ses annotations ou de déposer une pièce jointe était aussi placé près du dossier.

L'enquête a été close le **mardi 28 février 2017**, après l'heure de fermeture des locaux au public, la mention correspondante a été portée sur les registres d'observations de l'enquête.

1.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans deux journaux habilités à recevoir ce type d'avis :

1. « L'écho Républicain » (Editions des 7 janvier 2017 et 28 janvier 2017).
2. « Horizons 28 » (Editions des 6 janvier 2017 et 27 janvier 2017).

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête.

Pour ces sites, les affichages ont été faits, sous la responsabilité des Maires ou Présidents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et ont été maintenus jusqu'au **mardi 28 février 2017** inclus, date de clôture de l'enquête.

Concernant l'affichage extérieur, à l'issue de l'enquête, il a été attesté de la présence continue des affiches par les certificats transmis à la Préfecture d'Eure et Loir.

Lorsque c'était possible, des affiches jaunes au format A2 ont été apposées dans les panneaux extérieurs des mairies et à la Préfecture à Chartres. Des affiches vertes au format A3 ont été envoyées à l'ensemble des Maires pour l'éventualité d'un manque de place.

Les deux sous-préfectures de Dreux et de Châteaudun ont affiché l'avis d'enquête au format A4.

11 affiches sur fond jaune ont été réalisées en un matériau résistant aux intempéries. Au format A2, elles comportaient le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules, d'au moins 2 cm annonçant l'enquête. Elles étaient disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique.

1. Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, place du Marché.
2. Chartres, 10 rue Dieudonné Coste.
3. Chartres, 1 Place de la République.
4. Chartres, 32 Boulevard Chasles.
5. Chartres, Place des Halles.
6. Châteaudun 25 rue Jean Moulin.
7. Dreux, 2 rue de Chateaudun.
8. Epermon, 8 rue du Général Leclerc.
9. Les villages Vovéens, 5 rue Roger Gommier.
10. Orgères en Beauce, 70 rue Nationale.
11. Janville, 15 Place du Martroi.

En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens :

- Mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, parution sur le site internet et panneau lumineux d'information.
- Mairie de Villiers-le-Morhier, site internet.
- Mairie de Champhol, site internet et borne tactile.

I.6 INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, la commission a eu des entretiens avec diverses personnes dont :

Mardi 3 janvier 2017.

Pour la présentation du dossier et l'organisation de la procédure, la Commission a rencontré, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir :

- Madame LE CAIN, chargée de la Police de l'eau.

Lundi 9 janvier 2017.

Réunion d'information sur le projet, la Commission a rencontré, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir :

- Madame Lehoucq adjointe à la responsable du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité.

- Madame LE CAIN, chargée de la Police de l'eau Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité/Bureau Assainissement et Pollutions Diffuses.

Ainsi que des entretiens avec Monsieur GOLAZ, Chargé de mission Agronomie à la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

II.1 COMPOSITION du DOSSIER

1. Etude d'impact et d'incidence Natura 2000.

- Le demandeur
- Dispositions générales
- Périmètres de compétence des organismes uniques de gestion collective
- Cadre réglementaire des prélèvements
- Description et justification du projet
- Analyse de l'état initial
- Analyse des effets du projet sur l'environnement
- Compatibilité du projet avec les plans et programmes
- Mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences
- Conclusions
- Méthode d'élaboration de l'étude d'impact
- Enquête publique et arrêté d'autorisation
- Bibliographie
- Annexes

2. Résumé non technique

- Avant-propos
- Contexte
- Etat initial
- Effets du projet sur l'environnement
- Compatibilité plans et programmes
- Mesures pour éviter, réduire ou compenser
- Conclusions

3. Atlas géographique
 4. Projet de plan de répartition
 5. Arrête d'ouverture d'enquête publique
 6. Avis d'enquête publique
 7. Avis de l'autorité environnementale
 - 7bis - Réponse de l'OUGC 28 suite à l'Avis de l'autorité environnementale
 8. Avis du SAGE Nappe de Beauce
 9. Avis du SAGE Loir
 10. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- L'ensemble des pièces des dossiers, ainsi que les registres à feuillets numérotés et non mobiles, ont été paraphés par un membre de la commission d'enquête.

II.2 PRESENTATION DE L'ENQUETE

Le demandeur est l'OUGC irrigation Beauce 28, 10 rue Dieudonné Costes à Chartres. Le dossier a été réalisé par Géo-hyd du groupe Antea.

Environnement, climatologie :

Le territoire se présente comme une surface plane entrecoupée de petites vallées. Son sol limoneux très fertile est principalement dédié à la culture céréalière. Les zones boisées éparées sont des bosquets sur terres caillouteuses.

Le climat est d'influence océanique. L'évolution future (évaluée pour la période 2046-2065) verrait une augmentation possible de la température sur la base de 1,4°C et de la pluviométrie annuelle d'environ 15% minimum tout en gardant une tendance estivale sèche.

Formations Géologiques – relations nappe-rivière :

La nappe de Beauce est contenue dans différents bancs calcaires. Parmi eux, elle englobe ceux de Pithiviers et d'Etampes, surplombant la craie du Sénonien-Turonien.

L'aquifère se présente comme une cuvette d'épaisseur variable pouvant atteindre 190m en son centre et s'amincissant en bordures Est et Ouest.

Les multiples fracturations de ces calcaires permettent l'interaction entre les différents réservoirs pour aboutir à un ensemble à caractère continu quant au niveau de la nappe.

Il est à remarquer que l'ensemble des débits des cours d'eau dépend fortement de la nappe. Deux types de relation nappe-rivière dominent :

- nappe-rivière forte : la nappe alimente majoritairement le cours d'eau avec un pouvoir régulateur élevé. En étiage, le débit est assuré par les eaux souterraines, les pluies ayant peu ou pas d'influence sur celui-ci,
- nappe-rivière mixte : possède un pouvoir régulateur plus faible du fait de la capacité du réservoir souterrain réduite et de peu de profondeur, avec drainage rapide des eaux de ruissellement. Le régime hydrologique présente alors un étiage annuel marqué pouvant provoquer, avec les prélèvements existants des assèchements périodiques.

Ressource en eaux souterraines :

La nappe est principalement alimentée par les eaux de pluie excédentaires, appelées aussi « pluies efficaces », correspondant généralement aux précipitations hivernales.

Cette recharge par infiltration découlant du sol saturé, devient la base essentielle pour répondre aux besoins des irrigants.

Ressource en eaux superficielles :

Le réseau hydrographique, constitué de trente cours d'eau principaux est dense en périphérie de la nappe, mais en est dépourvu dans sa partie centrale.

Il n'existe pas de retenue d'eau pour l'irrigation.

Parmi les rivières s'appliquant à l'OUGC28, seul le bassin versant de la Voise (au Nord) recense quelques prélèvements pour un volume de petite importance en rapport avec la quantité autorisée.

Attributions de l'OGC Irrigation Beauce 28:

Entre les années 1989 et 1993 le niveau de la nappe accuse une baisse sérieuse sous les effets de prélèvements élevés face à des recharges hivernales faibles. Il atteint son minimum historique en 1992.

Face aux assèchements (La Comie) et situations de crise à l'étiage des cours d'eau exutoires de la nappe, l'administration préfectorale émet, dans l'urgence, des arrêtés d'interdiction de prélèvement hebdomadaires.

Rapidement une concertation interdépartementale entre l'administration et les agriculteurs débouche sur une charte de gestion (1995-1998), précurseur de la mise en place de la « charte de l'irrigation ».

Les inégalités persistantes entre irrigants et l'augmentation des prélèvements font alors apparaitre la nécessité de préserver la nappe, tout en assurant une répartition équitable de la ressource entre ces irrigants.

La mise en place d'un dispositif provisoire de gestion des prélèvements en 1999, établit les bases de répartition des volumes individuels d'irrigation et devient la référence dans ce domaine.

Après diverses mesures améliorantes depuis cette mise en place, l'OGC Irrigation Beauce 28 devient la structure de gestion obligatoire pour les préleveurs irrigants, avec pour mission d'atteindre les objectifs émanant des diverses prescriptions du SAGE, approuvé en 2013.

Cadre de la Désignation :

Il est désigné par arrêté préfectoral d'autorisation sur présentation d'un dossier de candidature.

Cette autorisation est sollicitée pour une durée de quinze ans. Son agrément a été entériné par arrêté n°20111363-0002 préfecture d'Eure et Loir du 29/11/2011.

Les rubriques visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement dans le cadre de la présente enquête sont relatives au prélèvement dans les eaux souterraines, superficielles, ainsi qu'en zone de répartition des eaux, qui sont les suivantes :

1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé ; le volume total prélevé étant :

1° - supérieur ou égal à 200000m³/an (autorisation),

2° - supérieur à 10000m³/an, mais inférieur à 200000m³/an (déclaration),

1.2.1.0 : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation),

2° - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h (déclaration).

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.

1.2.0 : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m³/h (autorisation),

1.3.1.0 : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.212-2. Ont prévu l'abaissement des seuils :

1° - capacité supérieure ou égale à 8m³/h (autorisation),

2° - autre cas (déclaration).

Rôle de l'organisme :

L'UGG28 a pour mission de sécuriser les prélèvements en eau potable, satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, rendre les volumes prélevés compatibles avec les usages agricoles et industriels dans le but d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs des SDAGE à l'horizon 2021.

A titre indicatif les volumes traités annuellement entre 2008 et 2012 représentaient : 63% en irrigation, 32% en alimentation eau potable et 5% pour l'industrie, sur 240Mm³ des eaux souterraines et, dans le même ordre : 48%, 44% et 8% sur 5Mm³ des eaux superficielles. Il participe pour sa part à la mise en application des prescriptions du SAGE, qui identifie et définit :

- les volumes maximums de prélèvement par usage : irrigation, industrie, alimentation, eau potable,
- la ressource : eaux de surface, souterraines,
- les règles de gestion collective pour l'irrigation,
- les points de mesure (nodaux) associés à des seuils de débit pour les rivières et de niveau pour la nappe,
- les règles de gestion pour l'irrigation : volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution pour l'ensemble des secteurs géographiques.

L'UGG28 est rattaché à la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, elle-même regroupée au sein de la chambre régionale Centre Val de Loire. L'attribution des volumes prélevables doit permettre un équilibre entre les prélèvements et la réalimentation de la ressource pour en assurer sa pérennité de huit années sur dix, moyenne relevant des circonstances climatiques pouvant justifier des mesures restrictives ou de suspension.

Ces volumes sont déterminés à la sortie de l'hiver selon l'indication des niveaux piézométriques. La répartition volumétrique entre les exploitations qui irriguent s'effectue suivant l'attribution d'un volume de référence.

Il est affecté chaque année un coefficient de nappe, définissant la masse de prélèvement annuel pour chaque exploitant. Ce coefficient est déterminé au mois de mars au regard du niveau de la nappe, variant de 1 (nappe haute) à 0.15 (nappe basse). Un volume d'eau de référence est calculé globalement pour les parcelles agricoles irrigables selon le type et la qualité du sol, sa classification cadastrale, déterminant un barème applicable.

Des exceptions sont admissibles pour certaines cultures, maraîchères entre autres, aux besoins plus importants. Dans ce cas la superficie en sera réglementée.

Les volumes attribués pourront être recalculés pour tenir compte de l'arrivée de nouveaux irrigants ou de changement de structure de l'exploitation (rachat, cession, transmission, installation), lors de la révision annuelle.

Le dépassement du volume accordé est sujet à pénalités.

Les cultures représentatives sur le territoire de l'OGC28 se répartissent en céréales (76%), oléagineux (14%), autres cultures (7%) et industrielles (3%).

Gestion des volumes attribués :

Sur un total de 420 Mm³ autorisé pour l'ensemble de la nappe de Beauce, l'OGC28 se voit attribué d'un volume référentiel de 133.6Mm³.

Les prélèvements réels souterrains au cours des dix dernières varient de 47 à 94 Mm³, représentant une moyenne de 55% des volumes autorisés.

En eau superficielle, les quantités prélevées sont bien moindres et ne concernent que le bassin versant de la Voise : 48500m³ pour une consommation moyenne de 27775m³.

Au-delà de la gestion annuelle, tributaire de la ressource selon recharge de la nappe, l'OGC28 a pour mission d'ajuster les coefficients au plus juste avec les indicateurs dont elle dispose.

Certains forages à proximité de cours d'eau sont influents sur leur débit. Dits «forages proximaux » ils sont identifiés et étudiés afin d'en limiter les effets.

Ils font l'objet de déplacement ou de gestion spécifique, avec interdiction d'en créer de nouveaux.

Sept ouvrages sont concernés, mais non concrétisés. Il convient de retenir l'importance des financements et la volonté commune aux différents acteurs pour aboutir.

Divers :

Les milieux naturels sur le territoire de l'OGC28 ne comportent pas de parc, réserve naturelle ou arrêté de protection biotope. 32 ZNIEFF de type I et 9 de type II s'y répartissent. Les zones humides répertoriées assurent des fonctions :

- hydrologiques : stockage et transfert d'eau. Elles participent au soutien d'étiage, à la régulation des inondations ou phénomènes d'érosion,

- épuratrices : dans leur rôle de filtre et zone tampon améliorant la qualité de l'eau,

- écologiques : offrent des conditions de vie favorable à de nombreuses espèces comme support de biodiversité et corridor écologique.

Au titre des sites Natura 2000, une zone de protection spéciale englobe les versants de la rivière de Mainton à Anet et vallons affluents » et « Vallée du Loir et affluents aux environs de

Châteaudun ».

Le territoire se présente en outre comme un relai de la trame verte et bleue, ainsi que du SRCE Centre Val-de-Loire.

II.3 SYNTHÈSE des AVIS

Avis du SAGE Nappe de Beauce

La Commission locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce émet un avis favorable sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle présentée par l'OUGC Beauce centrale d'Eure-et-Loir.

La CLE insiste cependant sur les éléments suivants :

- Si les règles de répartition entre irrigants venaient à être modifiées, les paramètres de gestion devraient simultanément évoluer en conséquence afin de conserver l'efficacité du dispositif de gestion volumétrique pour prévenir les crises hydrologiques. En particulier, toute modification de la répartition des volumes maximum prélevables pour l'irrigation devra ne pas entraîner une augmentation notable du volume maximum prélevable dans les bassins d'alimentation des rivières faisant l'objet d'une pression de prélèvement supérieure à la moyenne.
- Par ailleurs, pour améliorer le dispositif, les modifications de règle de gestion - volume de référence total, règles de répartition entre irrigants et coefficient d'attribution - devront tendre vers l'attribution d'un volume total proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée.

Avis du SAGE Loir

En premier lieu, il est rappelé que la gestion volumétrique de la nappe de Beauce constitue l'enjeu prioritaire du SAGE Nappe de Beauce qui en fixe les références en matière de volumes prélevables pour l'irrigation. Malgré tout, il est signalé que la gestion équilibrée de la nappe de Beauce conditionnera également le bon état des cours d'eau exutoires fortement dépendant du niveau de la nappe.

Ainsi, considérant que le plan de répartition respecte les volumes définis par le SAGE Nappe de Beauce et qu'aucune incidence supplémentaire n'est attendue, le Bureau a décidé d'émettre un avis favorable assorti des remarques et recommandations suivantes :

1. L'état des cours d'eau exutoires (Comie et Aigre) étant directement lié à l'état de la nappe, une attention particulière devra être apportée à ces cours d'eau en cas d'années sèches répétées et dans la perspective d'évolutions liées au changement climatique. Le cas échéant, les débits seuils de crise devront être revus pour garantir le bon fonctionnement des milieux.
2. Il est signalé qu'une étude de caractérisation de l'état quantitatif des ressources en eau est actuellement menée à l'échelle du bassin versant du Loir à l'initiative de la Commission Locale de l'Eau. Sans remettre en cause les modalités de gestion retenues par le SAGE nappe de Beauce, celle-ci pourra alimenter les réflexions concernant la gestion des cours d'eau exutoires.
3. Enfin, les études menées dans le cadre du SAGE nappe de Beauce avaient mis en évidence une incidence non négligeable des forages proximaux sur le débit des cours d'eau à l'étiage. Le Bureau invite l'organisme unique de gestion collective à mobiliser les acteurs locaux en vue du déplacement des sept forages non traités à proximité du lit de l'Aigre.

Avis de l'autorité environnementale

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le dossier présente correctement le principe de gestion collective des demandes de prélèvement à usage d'irrigation, la demande d'autorisation de prélèvement pluriannuelle correspond au volume maximum prélevable défini dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés (ci-après « SAGE Nappe de Beauce »). Pour l'OUIC Irrigation 28, il correspond à 133.6 Mm³ en eau souterraine (1 324 points de prélèvement). 48 500 m³ dans le cours d'eau de la Voise (5 points de prélèvement) et 51 300 m³ pour les prélèvements liés à ce cours d'eau (2 points de prélèvement qui doivent certainement concerner, en grande majorité, des retenues « collinaires » installées dans le bassin versant de ce cours d'eau).

Les modalités de définition de ce volume annuel prélevable pour l'irrigation (calculé chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver selon l'abaque de calcul inscrit dans le SAGE Nappe de Beauce) et les règles d'attribution entre préleveurs. Basées sur les règles de répartition des volumes individuels établies en 1999 (intégrant la réduction de 20 % appliquée depuis 2010), sont clairement exposées.

Le dossier décrit de manière détaillée le comportement de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et présente de manière appropriée les résultats de l'étude de modélisation de la nappe de Beauce de 2004 ainsi que ses limites. Les relations entre les cours d'eau et la nappe sont exposées clairement, dans la limite des connaissances disponibles à ce jour. Pour les cinq stations hydrométriques de référence, les fréquences de franchissement des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise sont correctement étudiées, ce qui permet de juger de l'état quantitatif actuel et passé. Il met ainsi en évidence l'existence de franchissements de ces seuils sur les périodes d'analyse tout en constatant une amélioration de la situation à partir de la mise en œuvre du dispositif provisoire de gestion volumétrique en 1999.

Sur le territoire de l'OUIC Irrigation Beauce 28, des non-respects des DOE peuvent être constatés après l'année 2000, en particulier pour les cours d'eau « la Conie » (en 2006, 2010, 2011 et 2012) et « la Juine » (de 2007 à 2013 et en 2015). Si le dossier mentionne le nombre de jours pour chaque année sous le DOE pour ces cours d'eau, il aurait été intéressant de connaître la période de l'année où ces franchissements ont été constatés. Il peut également être relevé que si le cours d'eau « l'Aigre » connaît moins de non-respect de son débit objectif d'étiage, il enregistre une moyenne de 20 jours par an en dessous de celui-ci.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier.

Le dossier rappelle de manière pertinente la mise en place de la gestion volumétrique sur la Beauce et les bénéfices d'ores et déjà acquis. L'analyse des incidences met bien en exergue que certains cours d'eau sont en relation étroite avec la nappe. Sur le territoire de l'OUIC Irrigation Beauce 28, c'est notamment le cas pour la Conie et l'Aigre, où le risque d'impacts quantitatifs direct et indirect est potentiellement fort, compte tenu notamment de l'importante pression de prélèvement sur leur bassin versant.

Pour ces cours d'eau, le dossier indique que des études sur les forages dits « proximaux » ont été conduites ; il en présente la méthodologie et synthétise les propositions d'actions qui en ont découlé. Sur la Conie, le déplacement de 8 forages a été proposé, ainsi qu'une limitation des débits de 70 m³/h sur les forages existants et arrêts de week-end imposés pendant la saison d'étiage. Sur l'Aigre, le déplacement de 7 forages a été proposé.

Actuellement, quatre forages ont été déplacés sur le bassin versant de la Comie. Dans la limite de ses compétences, l'OUGC Irrigation Beauce 28 s'engage dans une démarche pertinente de mise en place d'un comité de pilotage pour relancer les projets de déplacement des forages sur le bassin versant de l'Aigre. Une précision des échéances de réalisation de ces actions aurait toutefois été appréciée.

Vis-à-vis des impacts potentiels des forages proximaux. Les modalités d'élaboration du plan de répartition vont dans le sens d'une réduction par la règle de calcul du volume prélevable suivante: «si l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité est à sens unique : seul le ou les forages non impactant pourront consommer le volume du forage dit « proximal », facilitant ainsi la préservation du milieu ».

À l'heure de la délivrance de cette première autorisation pour ce territoire, les volumes demandés à hauteur de ceux fixés par le SAGE Nappe de Beauce, l'ensemble des mesures prévues qui paraissent pertinentes, conjointement au dispositif de gestion collective lui-même, inscrivent le projet dans une logique de bonne gestion quantitative de la ressource en eau. Le dossier prévoyant, entre autres mesures, l'amélioration de l'efficacité des plans de répartition, il sera tout particulièrement intéressant de capitaliser les données permettant de mieux comprendre et d'améliorer le suivi des incidences des forages proximaux. Faute de mise en œuvre des propositions d'action résultant des études sur ces forages, il pourra être opportun d'envisager une adaptation des modalités d'élaboration de ces plans pour permettre notamment l'atteinte des objectifs de bon état, inscrits dans les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie 2016-2021, des cours d'eau impactés. Par ailleurs, l'enjeu de l'amélioration de la connaissance prévue sur les relations nappe/rivière, dont l'autorité environnementale tient à souligner l'importance, aurait pu être accompagné d'une pré-identification des cours d'eau où cela s'avérerait judicieux ainsi que d'échéances temporelles et de l'identification des acteurs susceptibles d'intervenir dans ce cadre.

Afin de mieux apprécier la prise en compte de l'enjeu de gestion quantitative dans les cours d'eau faisant l'objet de prélèvements directs (forages) et indirects (retenues collinaires sur leur bassin versant notamment), la connaissance de ce type de prélèvements (recensement des installations, fonctionnellement, etc.) mériterait d'être améliorée pour ajuster le cas échéant les volumes prélevables voire les modalités d'élaboration des plans de répartition.

L'autorité environnementale note que la démonstration de la compatibilité du projet avec les SDAGL Loire-Bretagne et Seine Normandie 2016-2021, relativement succincte, repose fortement sur le principe-même de la gestion quantitative et des dispositifs prévus par ailleurs par la réglementation ou d'autres plans et programmes. Elle regrette que certaines dispositions qui concernent directement le projet n'aient pas été considérées comme un cadre pour l'évaluation environnementale, ce qui aurait pu conduire l'étude à s'attarder davantage sur certaines problématiques telles que la préservation de la fonctionnalité des zones humides, ou encore les incidences qualitatives sur les masses d'eau.

La demande d'autorisation plurianuelle, déposée par l'OUGC Irrigation Beauce 28 pour la Beauce centrale dans le département de l'Eure-et-Loir, a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante à ce stade.

L'autorité environnementale insiste sur l'importance d'améliorer la connaissance des prélèvements en milieux superficiels et des liens entre nappes et cours d'eau, dans la logique d'amélioration continue affichée dans le dossier. Il sera attendu que ces nouvelles données soient mises à profit dans les futures demandes de renouvellement ou de révision de l'autorisation pour assurer, pour ce territoire et sur des bases sensiblement plus solides, la conciliation entre les besoins de prélèvement, une gestion durable de la ressource en eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Réponse de l'OUGC 28 suite à l'Avis de l'autorité environnementale présent dans le dossier d'enquête

Il convient de rappeler que les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui font l'objet de cette étude, existent depuis de nombreuses années. La gestion volumétrique qui est mise en place depuis 1999, était assurée jusqu'à présent par les services de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. L'Organisme Unique de Gestion Collective, voulu par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006), doit reprendre la gestion administrative de l'eau d'irrigation, alors que la DDT garde son rôle régalien de police de l'eau. Les règles de répartition et de gestion ne changent pas, ou seulement de manière marginale et seulement pour s'adapter aux nouvelles contraintes réglementaires. Il n'y a donc aucun impact supplémentaire nouveau sur l'environnement dans le cadre de ce dossier. Au contraire, la remise à plat des bases de données de gestion (irrigants, points de prélèvements, volumes), et la transparence imposée par la loi à l'OUGC, sont des gages d'amélioration et de sécurisation de la gestion. Il en découlera une meilleure protection de l'environnement. De plus, la gestion coordonnée des différents OUGC de la nappe de Beauce, avec le même outil informatique de gestion de base de données, permettra de faciliter la gestion des irrigants limitrophes (irrigants qui ont des prélèvements dans plusieurs OUGC de la nappe de Beauce). Cet outil facilitera aussi les synthèses à l'échelle de la nappe entière, connaissance primordiale jamais mobilisée jusqu'à ce jour.

S'agissant d'un transfert de compétence entre nos structures, ce dossier d'étude d'impact a été élaboré en concertation étroite avec vos services (DDT et DREAL). Ils ont été sollicités en amont pour la production d'une note de cadrage à laquelle nous sommes conformes (copie ci-jointe). Ils ont contribué à la mobilisation des connaissances disponibles et les ont mises à notre disposition et nous vous en remercions, et ils ont été associés aux différents comités de pilotage durant l'étude d'impact.

Sur les points particuliers soulevés :

➤ Etat initial : concernant les périodes où le franchissement des DOE est constaté, il s'agit de la période d'étiage en août - septembre. Cependant quand la nappe est basse, le débit de la rivière étant conditionné par le niveau de la nappe, le franchissement du DOE est susceptible de se produire plus précocement, parfois même dès le début de la période d'irrigation (avril-mai). Ci-joint les tableaux du nombre de jours de franchissement du DOE par mois et par année sur les Mauves et sur l'Aigre. Rappelons ici que le DOE est un objectif minimum de débit mensuel et non journalier.

➤ L'étude d'impact précise que sur les Mauves et sur l'Aigre, le débit est inférieur au DOE moins de 20 jours par an, et non en moyenne 20 jours par an comme vous le relevez. Plus précisément, la moyenne est de 13 jours par an sur les Mauves et de 8.5 jours/an sur l'Aigre (16 jours par an sur la période 2005-2015). Là encore, le DOE est un objectif minimum de débit mensuel et non journalier.

➤ Concernant l'étude « forages proximaux » réalisée sur la Conie, le bureau d'étude a exploré et proposé différentes mesures correctrices que vous évoquez. Le comité de pilotage de cette étude, au vu du rapport coût/bénéfice, a décidé de limiter les déplacements aux 4 forages les plus impactants. Cette opération a été jusqu'à ce jour suffisante pour supprimer l'impact direct des prélèvements qui était constaté sur la rivière.

➤ Concernant les forages proximaux de l'Aigre, l'opération de déplacement de 7 forages avait été entreprise en 2012, mais avait alors échoué du fait du désengagement financier du FEDER (40% du budget), et ce malgré la bonne volonté des agriculteurs concernés. L'OUGC Irrigation Beauce 28 s'engage à prendre l'initiative de remettre en place un comité de pilotage réunissant les administrations concernées, les partenaires techniques et financiers, et les irrigants concernés pour essayer de relancer cette opération nécessaire (cependant, le législateur n'a pas permis que les OUGC puissent être maîtres d'ouvrage de travaux, nous ne pourrions donc pas porter l'opération). Après l'attribution de l'autorisation unique pluriannuelle, la priorité sera de mettre en place la gestion effective qui prévoit de plafonner le volume prélevable sur ces forages proximaux. Ensuite, dès la deuxième année de gestion, nous réunirons ce comité de pilotage pour remobiliser tous les partenaires autour de ce projet de déplacement.

➤ Les pistes d'amélioration de la connaissance des relations nappes-rivières passent par l'instrumentation et le suivi de débit des rivières et de niveaux de nappe. Ce sont les services de l'état (DDT, DREAL) qui en ont la charge et les compétences. Ce travail ne peut pas être réalisé par l'OUGC dont les seules compétences sont de gérer administrativement des volumes d'eau.

➤ Concernant les eaux superficielles, l'insuffisance de connaissances que vous soulevez concerne d'autres secteurs de la nappe de Beauce. En Eure-et-Loir, les prélèvements directs (pompages) et indirects (retenues) ne concernent que la Voise. Ils sont très peu nombreux et sont bien connus.

➤ Concernant la préservation de la fonctionnalité des zones humides, hormis la particulière incidence des forages proximaux qui a été traitée et des rares prélèvements en eaux de surface qui sont gérés, les autres prélèvements sont réalisés en nappe souterraine assez profonde. C'est donc l'équilibre par la gestion de la nappe (réduction des volumes prélevables en fonction du niveau de la nappe) qui limite la baisse de cette dernière, et qui donc préserve les zones humides et leurs fonctionnalités.

➤ Concernant les incidences qualitatives sur les masses d'eau, la réponse est la même que pour les zones humides. La encore, nous nous sommes conformés à la note de cadrage établie par vos services qui nous a conduit à privilégier les aspects quantitatifs qui sont le véritable enjeu de cette gestion.

Nous entendons nous inscrire dans une démarche d'amélioration continue. Dans l'immédiat nous restons vigilants, même si la solidité de la gestion actuelle, déjà éprouvée et considérablement améliorée depuis sa mise en place en 1999, nous permet d'envisager l'avenir sereinement.

II.4 DEROULEMENT des PERMANENCES

Mairie de Chartres, 32-34 boulevard Chasles, Jeudi 26 janvier 2017 de 9h00 à 12h00.
Affichage vérifié. Très bon accueil des personnes attachées à la réception ainsi que de celles détentrices du dossier. Permanence assurée dans une salle de réunion au second étage. Accès possible sans difficulté aux personnes à mobilité réduite par ascenseur. Aucune visite à signaler.

Mairie des Villages Vovéens, hôtel de ville, Jeudi 26 janvier 2017 de 14h00 à 17h00.
Affichage vérifié. Très bon accueil des personnes administratives. Dossier complet. Permanence tenue dans une salle de réunion en rez-de-chaussée, voisine de la Mairie, d'accès aisé pour toute personne. Reçu la visite de M. Jean-François Robert, élu de Vabon et président de l'association des Irrigants d'Eure-et-Loir, approuvant verbalement le projet et insistant sur la validité d'autorisation sur quinze ans, en raison notamment du coût de l'étude de base, à laquelle il a contribué.

Mairie d'Orgères en Beauce, Vendredi 3 février 2017 de 9h00 à 12h00.
Locaux adaptés à l'accueil des PMR – Affichage effectué au panneau central d'information communal. Installation dans la salle de réunion ouvrant sur le vestibule de distribution, face à l'accueil.
Vérification du dossier : agrafage de certains documents.
Pas d'observation portée au registre.

Mairie de Janville, Mercredi 8 février 2017 de 9h00 à 12h00.
Jour du marché et la place où est située la mairie est interdite à la circulation ce qui complique l'accès. Vérification de l'affichage effectué au panneau central d'information communal. Locaux d'accueil sécuritaires adaptés à l'accueil des PMR, il existe un accès intérieur. Vérification du dossier qui se trouve complet, aucune observation n'est portée au registre.

Mairie des Villages Vovéens, hôtel de ville, Mercredi 8 février 2017 de 14h00 à 17h00.
Affichage vérifié, effectué au tableau central d'information communal.
Accueil et installation dans une salle annexe avec accès soit par la rue soit par la cour intérieure ; le parcours est fléché, adapté aux PMR.
Vérification du dossier, complet.
Observation portée au registre : 1, porté par Mr. Bertrand MERCIER Pdt du GRCEFA de Beauce représentant 31 agriculteurs irrigants. Il approuve la conformité du projet aux attentes du monde agricole et agroalimentaire.

Mairie de Chartres, 32-34 boulevard Chasles, Samedi 18 février 2017 de 9h00 à 12h00.
Mairie de Chartres. Affichage vérifié. Très bon accueil par les personnes attachées à la réception. Permanence assurée dans un bureau du rez-de-chaussée d'accès aisé pour tous. Dossier complet. Aucune visite.

Mairie d'Orgères en Beauce, Lundi 20 février 2017 de 9h00 à 12h00.

Très bon accueil par les secrétaires attachées communales. Permanence assurée dans la salle des mariages d'accès facile aux PMR. Dossier complet et affichage vérifié.

Reçu la visite de trois personnes de propriétés pratiquant l'irrigation sur la commune :

- Mme Perrault,
- M. Gilles Bruneau, délégué communal de l'AIEL28,
- M. Philippe Joseph,

Ils se sont enquis sur l'objet de l'enquête et n'ont pas désiré déposer d'observation, mais se sont dit satisfaits de la gestion actuelle de l'OUGC.

Pas d'observation sur le registre.

(Nota : ces visites font suite à une initiative de la commune, avoir remis une copie A4 de l'avis d'enquête dans chaque foyer irrigant.)

Mairie de Janville, Mardi 28 février 2017 de 9h00 à 12h00.

Vérification de l'affichage extérieur et du dossier. La permanence s'est déroulée dans le même local que pour le mercredi 08 février.

Visite d'un agriculteur irrigant, membre de l'AIEL, venu consulter superficiellement le dossier et s'enquérir sur les modifications éventuelles apportées aux attributions annuelles. N'a pas désiré porter observation, satisfait des réponses apportées.

Mairie de Chartres, Mardi 28 février 2017 de 14h00 à 17h00.

Vérification de l'affichage extérieur et du dossier. Permanence assurée dans la même salle de réunion que pour celle du 26 janvier (2ème étage – ascenseur). Une observation par courrier recommandé émanant de la société Tereos Sucre France a été enregistrée. Echanges sur le projet avec Mme Moraux-Coulaud, chef du service GRC-éditique.

Aucune visite par ailleurs.

Dans le rapport et les conclusions, les trois observations déposées sur les registres ont été scrupuleusement analysées et prises en compte. Eventuellement, pour plus de précisions, se reporter aux observations présentes dans les registres.

Il n'y a pas de courrier arrivé en dehors des délais.

Aucun courriel n'a été adressé.

Des personnes viennent consulter le dossier sans porter d'observation.

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir :

<http://www.centre.chambagri.fr/environnement-biodiversite/organismes-uniqes.html>
La page OUGC 28 a été consultée 146 fois et le plan de répartition téléchargé 58 fois.

Observations portées dans les registres :

Mairie de Chartres, siège de l'enquête.

Pas d'observation portée sur le registre.

Deux courriers annexes :

1. En consultant l'enquête publique sur l'organisme unique, j'ai constaté qu'une partie de mes attributions de quotas d'eau d'irrigation avait été oubliée. Mon exploitation est sur deux départements (Loiret et Eure et Loir). J'avais, les années passées, un volume de 150 360 m³.

Dans l'enquête, je n'ai trouvé qu'une proposition de 77 407 m³ correspondant à la quantité attribuée en Eure et Loir, par contre je n'ai pas d'attribution dans le Loiret. Je pense que c'est un oubli.

2. Tereos Sucre France. Dans le cadre de ses activités, elle exploite, entre autres, sur le territoire de la commune d'Artenay (45), une sucrerie-distillerie laquelle transforme, chaque jour, 11.000 tonnes de betteraves et produit, chaque année, 120.000 tonnes de sucre et 800.000 hectolitres d'alcool.

Afin de s'approvisionner en betteraves, ce site fait appel à 715 associés coopérateurs, dont 538 n'ont d'autres choix, compte tenu de la pluviométrie modérée et des épisodes de sécheresse intervenant régulièrement dans la région naturelle de la Beauce, que d'apporter, par voie d'irrigation, de l'eau aux cultures qu'ils exploitent.

Parmi ces 538 associés coopérateurs, 186 d'entre eux sont implantés au sein du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Beauce centrale d'Eure-et-Loir.

A ce jour, la quantité d'eau nécessaire pour couvrir les besoins de leurs cultures (6.306.870 m³ en moyenne) est prélevée dans la nappe souterraine de Beauce. En l'absence de toute solution alternative, il est absolument indispensable que nos 186 associés coopérateurs concernés continuent d'être autorisés à réaliser les prélèvements en cause dans le cadre de l'autorisation sollicitée par l'organisme unique de gestion collective Beauce centrale d'Eure-et-Loir.

Il en va de la survie de leurs exploitations et, par voie de conséquence, de la pérennité de l'activité de la sucrerie-distillerie d'Artenay, laquelle emploie 190 salariés permanents ainsi que 50 salariés saisonniers pendant la campagne betteravière, auxquels vont s'ajouter les 23 salariés permanents dont le recrutement est prévu en 2017.

Tels sont les éléments d'information que le Groupe coopératif TEREOS estime essentiel de porter à votre connaissance.

Mairie des Villages Vovéens.
Pas de courrier.

Une observation portée sur le registre :

1. Monsieur Bertrand Mercier, Gérant de la SCEA Estolie. Le projet me semble conforme à ce qu'attendent les agriculteurs et le monde agroalimentaire. Ce projet plurianuel est aussi une bonne chose vu le coût de cette étude. En tant que Président du GRCFTA de Beauce représentant 31 agriculteurs irrigants, j'approuve cette étude.

Mairie d'Orgères en Beauce.

Pas de courrier.

Pas d'observation portée sur le registre.

Mairie de Janville.

Pas de courrier.

Pas d'observation portée sur le registre.

Préfecture de Chartes.

Pas de courrier.

Pas d'observation portée sur le registre.

Sous-Préfecture de Châteaudun.

Pas de courrier.

Pas d'observation portée sur le registre.

Sous-Préfecture de Châteaudun.

Pas de courrier.

Pas d'observation portée sur le registre.

Le mardi 28 février 2017, nous avons eu un entretien extrêmement intéressant avec le Président de l'association des irrigants, et par ailleurs élu de la commune d'Eole en Beauce. Il a tenu à nous présenter sur place et dans sa commune, le niveau de la nappe de Beauce.



II.6 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'enquête s'est déroulée dans un climat très calme, la forte implication de l'association des irrigants et de son Président a amené une bonne compréhension et acceptation du projet, c'est remarquable, c'est ce qui explique le faible nombre d'observations.

Le dossier est conséquent, sa composition est conforme à la réglementation et il est globalement bien structuré. L'étude d'impact est assez technique par contre le dossier (non technique) par lui-même est compréhensible par la plupart des lecteurs.

La publicité de l'enquête publique a été assurée convenablement, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans deux journaux habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête, tout cela a été attesté.

Il affiches au format A2, sur fond jaune, en un matériau résistant aux intempéries ont été disposées dans l'aire du projet.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté, le Procès-Verbal des observations, a été remis au responsable du projet dans la huitaine suivant la fin de l'enquête, le **vendredi 3 mars 2017**. La réponse complète aux questions a été reçue le **mercredi 8 mars 2017**.

Nous notons l'explication claire donnée par l'OGC satisfaisant à l'observation de l'EARL AIGRESOL (M. LAVO) qui a son siège social dans le Loiret et bénéficie actuellement (y compris pour la campagne 2017) d'un volume de référence de 150 360 m³ attribué par la DDT45. Cette exploitation exploite 2 forages : l'un situé dans le Loiret (OGC Beauce centrale 45) et un en Eure-et-Loir. Elle dépend donc réglementairement de 2 Organismes uniques différents. Dans le cadre des enquêtes publiques, en prévision pour la campagne 2018 :

- Le plan de répartition provisoire de l'Organisme Unique Beauce Centrale 45 prévoit 77 407 m³ (page 45, 2° ligne, document ci-joint).
- Le plan de répartition provisoire de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28 prévoit 75 180 m³ (page 29, 3° ligne en partant du bas, document ci-joint; à noter donc qu'il y a une erreur dans la réclamation de M. Lavo car le volume qu'il indique de 77 407 m³ est prévu pour le Loiret et non pour l'Eure-et-Loir).

Ces volumes s'additionnent et l'EARL AIGRESOL bénéficie donc d'un volume de référence total de 152 587 m³, légèrement supérieur donc à son volume de référence historique. Il n'y a donc pas eu d'oubli d'une partie de l'attribution, mais une répartition de celle-ci entre les deux territoires.

Ces volumes resteront fongibles : monsieur Lavo pourra prélever indifféremment sur l'un ou l'autre forage ou bien les deux du moment que la somme des volumes prélevés sur ses forages n'excède pas son volume prélevable total annuel = volume de référence total x coefficient de nappe annuel.

Le projet présente va bien dans le sens de **Tereos Sucre France**, qui souhaite préserver ses activités ainsi que celles de ses associés coopérateurs et du personnel.

Parmi les observations, il convient de noter la satisfaction d'un **groupe d'agriculteurs** approuvant cette étude.

Nous estimons que, tel que les prélèvements sont indiqués, il ne devrait pas y avoir de dépassement, jusqu'à maintenant les volumes ont toujours été inférieurs au maximum prélevable.

La gestion équilibrée est de nature à conditionner le bon état des cours d'eau exutoires. Les forages proximaux ont une incidence non négligeable sur le débit des cours d'eau à l'étiage, il est nécessaire de déplacer ceux proches du lit de l'Aigre comme cela a déjà été partiellement réalisé sur le versant de la Comie il serait intéressant d'établir un échéancier réaliste au vu des possibilités et des aides possibles.

Nous sommes favorables à la gestion volumétrique de la nappe de Beauce consistant à attribuer pour chaque exploitation un volume d'eau de référence définissant un volume prélevable annuel par exploitant.

Il faut bien veiller à la prise en compte du niveau de la nappe et des rivières dans la gestion volumétrique actuelle qui constitue la principale mesure pour garantir une gestion équilibrée et ce pendant la durée de l'AUP de 15 ans.

Effectivement, d'un point de vue économique, la filière agroalimentaire domine. Le territoire de la Nappe de Beauce ne comprend pas de pôle touristique majeur, mais présente un tourisme diffus.

On ne peut que regretter l'importante vulnérabilité avec un état chimique mauvais en raison de l'absence de couches géologiques imperméables, hormis dans sa partie sud couverte par la forêt d'Orléans.

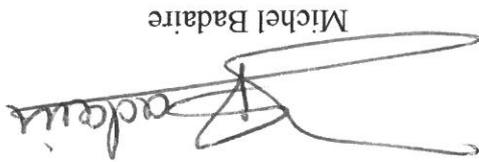
Dans le cadre des études forages proximaux, 4 forages ont été déplacés sur le bassin versant de la Comie constituant en tant que tel une mesure d'évitement. Sur le bassin versant de l'Aigre, 7 forages impactant ont été identifiés, mais n'ont pas pu être déplacés. Il conviendra de remobiliser l'intérêt autour du projet.

Il convient de noter la forte implication des acteurs locaux, ce qui est une motivation supplémentaire pour ceux chargés de cette mission de gestion durable de la ressource. En 2016, lors de l'Assemblée Générale de l'association des irrigants, l'enquête a été annoncée et le Conseil d'Administration a eu pour consigne de diffuser l'information

Au vu de l'analyse du dossier présenté, il a été rédigé dans un document séparé les conclusions avec avis motivés concernant l'Enquête publique unique relative à :
L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) nappe de Beauce Centrale de l'Eure et Loir.

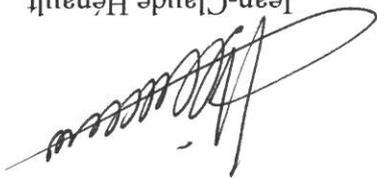
Remis en Préfecture, à Chartres, le lundi 27 mars 2017.

Le Président de la Commission



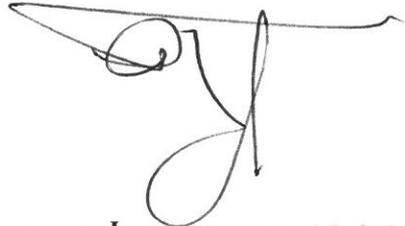
Michel Badaire

Le Commissaire enquêteur



Jean-Claude Hénauli

Le Commissaire enquêteur



André Robin

Annexes



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la procédure requise
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eaux et
milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
pour l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation
agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce dans le département
d'Eure-et-Loir

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R.211-15 concernant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles R.214-6 à R.214-19 concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, les articles R.214-3-1 à R.214-3-5 relatifs à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective et les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 concernant l'évaluation environnementale ;
VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 définissant le périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole de la nappe de Beauce dans le département d'Eure-et-Loir et désignant la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir dont le siège se situe 10 rue Dieudonné Costes - CS 10399 - 28008 CHARTRES cedex, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur ce périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande présentée le 02 août 2016 par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ;

VU le dossier présenté pour être soumis à enquête publique, comportant notamment une étude d'impact ainsi que les avis émis par les services et instances requis en application des II à VI de l'article 11 de l'ordonnance N°2014-619 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2017 ;

VU la décision n°E1600222/45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 22/12/2016 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant création de la nouvelle commune de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES à compter du 01 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant création de la nouvelle commune de VILLEMOURY à compter du 01 janvier 2017 ;

VU l'avis en date du 06 décembre 2016 de la Commission Locale de l'Eau de la nappe de Beauce et de Gestion de l'Eau du Bassin de Beauce ;

VU l'avis en date du 09 décembre 2016 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin de Loir ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2016 émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Motifs de l'enquête et responsable du projet

Le dossier est présenté par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective, dont le siège se situe 10 rue Dieudonné Costes - CS 10399 - 28008 CHARTRES cedex. Il concerne la demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de la nappe de Beauce dans le département d'Eure-et-Loir.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- l'autorisation unique prévue par l'ordonnance et le décret sus-visés. Les travaux envisagés sont soumis à autorisation unique au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le Préfet d'Eure-et-Loir statuera par arrêté sur la demande d'autorisation unique prévue par le code de l'environnement et notamment ses articles relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, l'ordonnance et le décret sus-visés.

ARTICLE 2 : Communes concernées

Les communes concernées par cette enquête sont listées en annexe.

ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, Messdames, Messieurs les Maires des communes listées en annexe publient un avis d'enquête publique par voie d'affiches et par tout autre procédé en usage dans les communes.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par Messdames, Messieurs les Maires et sera adressé à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) au terme de la durée de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais du responsable du projet inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat d'Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 4 : Dates de l'enquête publique et désignation de la commission d'enquête

L'enquête publique se déroulera, aux jours et heures d'ouverture des lieux cités à l'article 5, du jeudi 26 janvier au mardi 28 février 2017 inclus, soit 34 jours consécutifs.

La commission d'enquête suivante a été désignée pour diligenter l'enquête :

- Monsieur Michel BADAIRE, technicien SICAP en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête;
- Monsieur André ROBIN, enseignant en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire;
- Monsieur Jean-Claude HENAUULT, gendarme en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire;
- Monsieur Christian BRYGIER, gendarme en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de M. Michel BADAIRE, celui-ci est remplacé par M. André ROBIN. En cas d'empêchement de l'un des commissaires-enquêteurs titulaires, celui-ci sera remplacé par le commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Observations du public

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact ainsi que les avis émis par les services et instances requis en application des II à VI de l'article 11 de l'ordonnance N°2014-619 et consigner pendant toute la durée de l'enquête ses observations, propositions et contre-propositions directement sur les registres d'enquête, côtés et parapahés par le président ou un membre de la commission d'enquête, mis à disposition aux jours et heures d'ouverture des lieux suivants :

Mairie de Chartres (Guchet Unique)	du lundi au vendredi	de 9h00 à 17h00
	samedi	de 9h00 à 12h30
Préfecture d'Eure-et-Loir	du lundi au jeudi	de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
	vendredi	de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
Sous-préfecture de Châteaudun	du lundi au vendredi	de 8h45 à 12h00
Sous-préfecture de Dreux	lundi, mercredi, jeudi, vendredi	de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 15h30
	mardi	de 8h30 à 12h15
Mairie de Janville	lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00
	mercredi	de 9h00 à 12h00
Mairie d'Orgères-en-Beauce	du lundi au jeudi	de 9h00 à 12h30
	vendredi	de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
 Le président de la commission d'enquête transmet à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.
 Le Préfet adresse, dès la réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

ARTICLE 9 : Rapport de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans les lieux listés à l'article 5 et les documents annexés sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête. Les registres d'enquête sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.
 Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur DAVID, Bureau d'études Antea Group/Géo-hyd, à l'adresse électronique suivante : ougcbeauce@geo-hyd.com.
 Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur le site internet : <http://www.centre.chambagri.fr/environnement-biodiversite/organismes-uniques.html>

ARTICLE 7 : Informations techniques du public et consultation électronique du dossier d'enquête

Mairie de Chartres (32-34, bd Chasles)	Jeu	26	Janvier	2017	de 09h00 à 12h00
	Sam	18	Février	2017	de 09h00 à 12h00
	Mardi	28	Février	2017	de 14h00 à 17h00
Mairie de Janville	Mer	08	Février	2017	de 09h00 à 12h00
	Mardi	28	Février	2017	de 09h00 à 12h00
Mairie d'Orgères-en-Beauce	Ven	03	Février	2017	de 09h00 à 12h00
	Lun	20	Février	2017	de 09h00 à 12h00
Mairie des Villages Vovéens	Jeu	26	Janvier	2017	de 14h00 à 17h00
	Mer	08	Février	2017	de 14h00 à 17h00

Un membre de la commission d'enquête recevra les observations du public dans les mairies suivantes :

ARTICLE 6 : Permanences d'un commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de CHARTRES, siège de l'enquête (32-34, bd Chasles - 28000 CHARTRES) ou par courriel enquetes.publiques@aggllo-ville.chartres.fr. Les observations seront tenues à disposition du public, sous couvert d'anonymat à la demande du citoyen.

Mairie des Villages Vovéens	lundi, mardi, jeudi	de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 17h30
	mercredi	de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
	vendredi	de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 16h30

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les lieux listés à l'article 5 et sur le site internet des services de l'Etat d'Eure-et-Loir (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

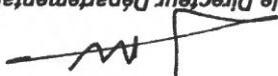
ARTICLE 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames, Messieurs les Maires des communes listées en annexe, Messieurs les membres de la commission d'enquête, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 22 DEC. 2016

Pour Le Préfet d'Eure et Loir

et par délégation,



le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON

Commissionnaires enquêteurs :
Michel Badaire, Président de la commission,
André Robin et Jean-Claude Hénault

Département d'EURE-et-LOIR

Enquête publique relative à :

**L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de
Beauce.**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur sous-signé, a été désigné président de commission pour
procéder à l'enquête publique décrite ci-dessus, portée par la Chambre d'Agriculture
d'Eure-et-Loir.

L'enquête est relative à une demande d'autorisation formée par l'Organisme
Unique de Gestion Collective Irrigation Beauce 28, pour prélever de l'eau souterraine ou
superficielle aux fins d'irrigation agricole sur le territoire de Beauce dans le département
d'Eure-et-Loir.

Cette demande est sollicitée pour une durée de quinze ans.
La consultation s'est déroulée du 26 janvier au 28 février 2017 dans de très
bonnes conditions et sans incident.

J'ai l'honneur d'informer le demandeur que des observations ont été formulées au
cours de cette enquête publique et que, conformément à l'article R.123-18 du code de
l'environnement, ces observations écrites et/ou orales consignées, lui sont communiquées
dans la huitaine suivant la fin d'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Cette communication s'effectuera au siège de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir.

Observations sur registre :

Favorable : Mairie Les villages vovéens : M. Mercier – SCEA de l'Estoire : le projet lui semble conforme à l'attente des agriculteurs et du monde agro-alimentaire. Ce projet pluriammoel est une bonne chose vu le coût de l'étude et l'approuve en tant que président du GRCFM de Beauce représentant 31 agriculteurs irrigants.

Courriers reçus :

Doléance :

Mairie de Chartres :

- M. Lavo – EARL Aigresol à Estouy – constate l'oubli d'une partie de son attribution volumétrique. Son exploitation est répartie sur l'Eure-et-Loir et le Loiret, avec une allocation de 77407m³ en Eure-et-Loir, sur un total de 150360.

Favorable :

- Tereos Sucre France : établissement d'Artenay – son directeur attire l'attention sur la nécessité indispensable pour que ses 186 associés coopérateurs continuent d'être autorisés à réaliser les prélèvements, dans le cadre de l'autorisation sollicitée par l'OUGCC28. En effet, ce site fait appel à 715 associés coopérateurs dont 538 n'ont d'autre choix que d'apporter, par voie d'irrigation, l'eau aux cultures pour l'approvisionnement en betteraves dans la région naturelle de la Beauce. Il en va de la survie de leurs exploitations et par voie de conséquence, de la pérennité de l'activité de la sucrerie distillerie d'Artenay.

Observations orales :

Favorable :

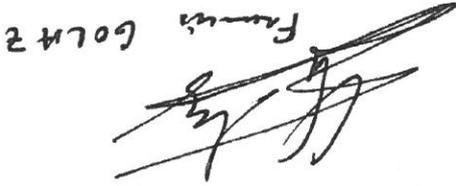
- Trois agriculteurs exploitants irrigants se sont présentés lors de permanences en Mairie pour s'enquérir de l'objet de l'enquête et surtout des conséquences personnelles possibles. Ont approuvé verbalement le projet sans désirer déposer.

A Chartres le 03 mars 2017

Le Président de la Commission d'Enquête



Le représentant de la Chambre d'Agriculture



François COLLET

Chartres, le 6 mars 2017

Objet : Réponse aux observations du PV de synthèse de l'enquête publique relative à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce d'Eure-et-Loir.

Dossier suivi par Francis GOLAZ
Tél : 02.37.24.45.35
f.golaz@eure-et-loir.chambagri.fr

Siège Social
10 rue Dieudonné Costes
CS 10399
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 24 45 45
Fax : 02 37 24 45 90
Email : accueil@eure-et-loir.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Nous avons étudié avec attention les observations que vous avez relevées au cours de l'enquête publique. Nous souhaitons en réponse apporter les éléments suivants :

L'EARL AIGRESSOL (M. LAVO) a son siège social dans le Loiret et bénéficie actuellement (y compris pour la campagne 2017) d'un volume de référence de 150 360 m3 attribué par la DD145.

Cette exploitation exploite 2 forages : l'un situé dans le Loiret (OUGC Beauce centrale 45) et un en Eure-et-Loir. Elle dépend donc réglementairement de 2 Organismes uniques différents.

Dans le cadre des enquêtes publiques, en prévision pour la campagne 2018 :

- Le plan de répartition provisoire de l'Organisme Unique Beauce Centrale 45 prévoit 77 407 m3 (page 45, 2^e ligne, document ci-joint).
- Le plan de répartition provisoire de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 28 prévoit 75 180 m3 (page 29, 3^e ligne en partant du bas, document ci-joint; à noter donc qu'il y a une erreur dans la réclamation de M. Lavo car le volume qu'il indique de 77 407 m3 est prévu pour le Loiret et non pour l'Eure-et-Loir).

Ces volumes s'additionnent et l'EARL AIGRESSOL bénéficie donc d'un volume de référence total de 152 587 m3, légèrement supérieur donc à son volume de référence historique. Il n'y a donc pas eu d'oubli d'une partie de l'attribution, mais une répartition de celle-ci entre les deux territoires.



Extrait des plans de répartition Beauce centrale 45 et Beauce 28

Pièce jointe :

Eric THIROUIN.



Le Président de l'Organisme Unique,

Ces volumes resteront fongibles : monsieur Lavo pourra prélever indifféremment sur l'un ou l'autre forage ou bien les deux du moment que la somme des volumes prélevés sur ses forages n'exécède pas son volume prélevable total annuel = volume de référence total x coefficient de nappe annuel.

Nous remercions les autres pétitionnaires de leur soutien. Soyez assurés que nous mesurons comme eux l'importance de l'irrigation pour l'agriculture Beauceonne : c'est ce qui motive notre engagement dans cette mission de gestion pour assurer un équilibre durable de la ressource.

Espérant que ces compléments d'information vous permettront de conclure favorablement quant à notre demande d'autorisation unique pour une durée de quinze ans, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



CONCLUSION et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Présentée par :
L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC),
Nappe de Beauce Centrale de l'Eure et Loir.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce.

Enquête publique préalable à :

Département d'EURE-et-LOIR



Commissaires enquêteurs :
Michel Badaire, Président de la commission.
André Robin et Jean-Claude Hénault, membres de la commission.

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) nappe de Beauce Centrale de l'Eure et Loir.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs du **jeudi 26 janvier 2017 au mardi 28 février 2017 inclus**. En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir en date du **22 décembre 2016**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans deux journaux, départementaux et régionaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête.

11 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique.

En complément de l'affichage officiel, dans certaines communes, l'information a été faite par divers moyens : panneaux lumineux, sites internet, borne tactile et dans certaines communes, remise d'une copie A4 de l'avis d'enquête dans chaque foyer d'irrigant.

Il a été tenu un total de 9 permanences, réparties dans les mairies de :

- Chartres.
- Villages Vovéens.
- Orgères en Beauce.
- Janville.

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Pendant l'enquête, les observations adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de CHARTRES, siège de l'enquête (32-34, bd Chasles - 28000 CHARTRES) ou par courriel enquetes.publiques@aggllo-ville.chartres.fr ont été immédiatement annexées au registre, l'anonymat pouvait être demandé.

Il a été recueilli trois observations qui ont été écrites sur les registres.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de :

- Chartres, siège de l'enquête
- Villages Vovéens
- Orgères en Beauce
- Janville

Et les lieux suivants :

1. Préfecture de Chartres.
2. Sous-Préfecture de Châteaudun.
3. Sous-Préfecture de Dreux.

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir :

<http://www.centre.chambagri.fr/environnement-biodiversite/organismes-uniqnes.html>
La page OUGC 28 a été consultée 146 fois et le plan de répartition téléchargé 58 fois.
Toutes informations relatives au projet pouvaient être demandées auprès du bureau
d'études Antea Group/Géo-hyd, à l'adresse électronique : ougcbeauce@geo-hyd.com.

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêt de l'enquête, dans
un climat extrêmement calme.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **mardi 28 février 2017** inclus
après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ont été prises en compte par la
commission qui les a analysées.

Le Procès-Verbal des observations, a été remis aux services de la Chambre d'Agriculture
d'Eure et Loir le **vendredi 3 mars 2017**. La réponse aux questions a été reçue le **mercredi 8**
mars 2017.

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture de Chartres le
lundi 27 mars 2017.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. Elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

Le projet a été élaboré par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements pour l'irrigation du territoire de la Beauce du département d'Eure-et-Loir porté par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir (28). L'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) est sollicitée pour une durée de 15 ans et concerne tous les volumes prélevables à des fins d'irrigation agricole, qu'ils soient effectués en hiver ou en été et quelle que soit leur origine (eau souterraine, eau superficielle et retenue).

Les volumes demandés sont les suivants :

- Nappe souterraine : 133 600 000 m³
- Cours d'eau (Voise) : 48 500 m³
- Autres prélèvements liés au cours d'eau (Voise) : 51 300 m³

Le SAGE établit des volumes maximums prélevables par usage et par ressource ainsi que des règles de gestion collective pour l'irrigation, des points nodaux et des règles de gestion pour l'irrigation pour les quatre secteurs géographiques (Beauce centrale, Beauce blésoise, Fusain, Montargois) de la Nappe de Beauce. La Beauce d'Eure-et-Loir fait partie du secteur Beauce centrale.

Nous notons que le projet est compatible avec l'ensemble des plans et programmes (SDAGE, SAGE, PGRI, SCOT, SRCE, SRCAP, PCET et autres plans et programmes listés dans l'article R122-17 du code de l'environnement) présents sur la zone d'étude. Et que le périmètre de l'OUGC Irrigation Beauce 28 ne compte pas de parcs, réserves naturelles ou arrêtés de protection Biotope. 32 ZNIEFF de type I et 9 de type II, 3 sites Natura 2000 et 1 ZPS se répartissent sur le territoire.

Concernant les sites Natura 2000, aucune incidence n'a été identifiée, que ce soit concernant la directive Oiseaux ou les habitats. Par ailleurs, l'étude d'impact conclut que les effets des prélèvements n'auront pas d'incidences significatives sur les oiseaux, les reptiles, les mammifères, les chiroptères, les invertébrés et la flore. Pour la faune piscicole, qui constitue le groupe taxonomique le plus en lien avec le milieu aquatique, aucune incidence de la mise en place de l'organisme unique n'est également envisagée.

Aucun projet de création de nouveaux forages ne présente des impacts cumulés avec le présent projet. Par ailleurs, tous ont reçu un avis favorable de la CLF du SAGE Nappe de Beauce.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil d'enregistrement de leurs prélèvements, il permettra également de leur fournir toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation, notamment les informations dans le cadre de la gestion de crise le cas échéant. Les Chambres d'Agriculture sont très présentes sur le territoire, et produisent entre autres conseils, diagnostic, appui technique et développement des outils de gestion et d'aide à la décision pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La réduction des incidences passe par l'utilisation d'un coefficient annuel de nappe en fonction du niveau de celle-ci. Ce système permet de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et zones humides en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

Conformément au code de l'environnement, l'OGC Irrigation Beauce 28 devra, chaque année, établir un plan de répartition, entre les prélèvements irrigants, du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspensions provisoires des usages de l'eau. Le plan de répartition sera annuellement approuvé par le Préfet et communiqué aux irrigants concernés. L'OGC devra aussi élaborer un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précéderait.

Par ailleurs, l'OGC dispose d'une parfaite connaissance des ressources disponibles, du fonctionnement et des méthodes d'irrigation, des dispositifs de la gestion volumétrique en Nappe de Beauce et est, en conséquence, en mesure d'effectuer une gestion quantitative efficace, respectueuse de l'environnement en mettant en œuvre des économies d'eau.

Deux mesures d'économies d'eau ont également été identifiées : l'étude des ressources d'eau existantes non valorisées (Plans d'eau, Réutilisation des eaux usées épurées, eaux industrielles) et la réalimentation artificielle en aquifère sédimentaire semi-profond.

Avis de la Commission d'Enquête.

La commission note que les bonnes pratiques et les efforts continus entrepris par les différents acteurs permettent de protéger l'eau qui est un produit vital qui doit être préservé quantitativement et qualitativement.

Selon les conditions climatiques futures et l'incidence éventuelle sur le niveau de la nappe, il conviendra d'étudier des cultures moins exigeantes en eau.

La tendance, le projet, la nécessité de la recherche de cultures spécialisées assurant des revenus plus rémunérateurs, apportent leur lot de nouveaux besoins d'intrants, (fertilisants et phytosanitaires). Il conviendra d'apporter, à ces nouvelles pratiques, une attention exigeante, non seulement quantitativement, mais aussi qualitativement, afin que, ces nouvelles pratiques, n'entraînent des risques d'atteinte à la qualité des eaux de surface et souterraines et n'en diminuent leurs caractéristiques de potabilité pour la santé des hommes.

Il est éminemment regrettable que, sur le bassin versant de la Conie, le déplacement de 7 forages n'ait pas pu être réalisé, suite à un manque de subvention alors que les agriculteurs concernés étaient disposés à faire l'effort nécessaire. Il sera indispensable de se mobiliser pour solutionner ce déplacement.

Arguments favorables :

- L'irrigation permet la diversification des cultures spéciales en dehors des céréales, permettant des débouchés contractuels durables.
- Les règles de répartition des volumes et leur suivi ont permis une diminution des prélèvements de 20%.
- L'importance de la gestion rigoureuse des forages pour limiter la baisse de nappe et maintenir sa pérennité.
- Utilité de l'OGC dans son rôle et concordance avec le SAGE

Arguments défavorables :

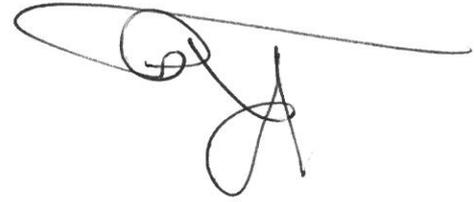
Etude d'impact très technique, compensée par un dossier non technique plus digeste, d'accès aisé principalement pour les connaisseurs et concernés

Le projet présenté apporte un intérêt indéniable à la préservation de la nappe de Beauce Centrale en respectant le plus possible les enjeux environnementaux. La Commission, unanime, émet un **AVIS FAVORABLE**, au dossier de demande d'autorisation unique plurianuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la nappe de Beauce, en conformité avec le dossier présenté.

Remis en Préfecture, à Chartres, le lundi 27 mars 2017.

Le Président de la Commission

Michel Badaire

Le Commissaire enquêteur

André Robin

Le Commissaire enquêteur

Jean-Claude Hénault